

Gestion de la crise sanitaire

Diverses mesures d'accompagnement de la carrière des agents sont parues liées à la crise sanitaire par la loi 2020-734 du 17 juin 2020

- **Calcul de la durée de 6 ans de service contractuel conduisant à CDI** : Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte dans la durée de 6 ans, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte.
 - **Prolongation des dispositifs expérimentaux** de titularisation définies par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : le dispositif expérimental de titularisation des personnes handicapées après vérification de l'aptitude professionnelle par une commission de titularisation qui se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci est prolongé de 1 an jusqu'en 2026 ([article 91](#)).
- Le dispositif expérimental de détachement / intégration des personnes handicapées est prolongé jusqu'en 2026 ([article 93](#)).
- **Légalisation des mises à disposition gratuite de personnel territorial auprès d'un établissement hospitalier durant la crise sanitaire** : La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et (...) l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°

86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ([article 61-1 modifié de la loi 84-53 du 26 janvier 1984](#)).

Le versement d'une prime aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

Le [décret n° 2020-711](#) du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux permet aux employeurs des trois fonctions publiques de verser une prime exceptionnelle aux personnels de ces secteurs ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Les agents concernés de la fonction publique territoriale relèvent des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivant l'article [L312-1](#) du code de l'Action Sociale et des Familles (°, 7° et 9°)

Le plafond de la prime est de 1000€ pour l'Indre (une liste de départements plus touchés par le covid bénéficient d'un plafond de 1 500€). La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec le régime indemnitaire.

Les bénéficiaires, le montant et les modalités de versement sont définis par l'autorité territoriale.

Il s'agit d'un texte qui complète le dispositif de prime exceptionnelle créé [par décret n° 2020-570 du 14 mai 2020](#) au bénéfice d'agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Déplafonnement du Compte Epargne temps

Le [décret 2020-723](#) du 12 juin 2020 définit des dispositions temporaires en matière de compte épargne temps en autorisant un dépassement du nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps dans la limite de dix jours, passant ainsi de 60 à 70 jours.

Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités de droit commun.

Le statut

Les congés et autorisations d'absence en cas de décès d'un enfant

[L'article 2 de la loi 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant s'applique aux agents de la fonction publique.

Pour tout décès d'un enfant, un congé de droit de 5 jours est octroyé légalement, via une autorisation spéciale d'absence (ASA). Si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, ou s'il s'agit d'une personne à charge du fonctionnaire de moins de 25 ans, l'ASA est portée à 7 jours ouvrés. La loi crée également une ASA complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans le délai de 1 an à compter du décès.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est en conséquence modifiée.

Mise en œuvre au 1er juillet 2020

Remboursement des frais de déplacement

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 vient ajuster les modalités de prise en charge des frais de déplacement en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux désormais régis par le [décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié](#).

Le décret prévoit que l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement **peut** déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents et peut décider de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (soit 17,50€ pour un repas) **sur production des justificatifs de paiement**.

Le détachement d'office

Le décret 2020-714 du 11 juin 2020 définit les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Le décret est pris en application de l'[article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le fonctionnaire est informé par son administration, au moins trois mois avant la date de son détachement, de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil et de sa rémunération.

Au moins huit jours avant la date de détachement, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil. L'autorité hiérarchique doit s'assurer de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années et, en cas de doute sérieux, après avoir recueilli l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant, après avoir saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, sans qu'il soit besoin qu'une demande en ce sens lui soit adressée par le fonctionnaire intéressé.

Le bilan social 2019

Le Rapport Social doit être complété par vos soins sur l'application mise à votre disposition par le Centre de Gestion.

Compte tenu de la crise sanitaire qui a contraint l'organisation du travail, la date butoir de remise des données est exceptionnellement repoussée au 31 juillet 2020.

N'attendez pas cependant pour vous connecter et entamer cette procédure, considérablement simplifiée par l'importation de votre N4DS.

Votre interlocutrice : Margaux Gambade
(m.gambade@cdg36.fr)

Elections au Centre de Gestion

Afin de préparer la liste électorale des élections du Conseil d'Administration du centre de Gestion, il est impératif de transmettre au pôle carrières les derniers arrêtés de vos agents signés par mail uniquement.

Agenda

Dates	Dates limites de dépôt des dossiers		Dates	Dates limites de dépôt des dossiers
COMITE TECHNIQUE (1)			COMITÉ MÉDICAL (1)	
7 septembre 2020	10 août 2020		21 juillet	30 juin
COMMISSIONS PARITAIRES (1) (2)			15 septembre	25 août
11 septembre	14 août		15 octobre	24 septembre
COMMISSION DE REFORME (1)			19 novembre	29 octobre
15 septembre	14 août		17 décembre	26 novembre
22 octobre	21 septembre			
10 décembre	9 novembre			

(1) Tout dossier arrivé après la date limite fixée sera présenté lors de la séance suivante

(2) CAP et CCP

L'équipe du Centre de Gestion à votre service

